

**STATUTS E.S.D. PLONGÉE**  
**(ETOILE SPORTIVE DE DAMMARIE LES LYS - PLONGÉE)**

**ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er- juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ETOILE SPORTIVE DE DAMMARIE LES LYS - PLONGÉE

ET PAR ABRÉVIATION ESD PLONGÉE

**ARTICLE 2**

Cette association a pour but le développement et la pratique sous toutes ses formes des activités subaquatiques, dans le respect des règlements édictés par la FFESSM.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Une assurance complémentaire pour les encadrants sera contractée par l'association

### ARTICLE 3

L'association a son siège à DAMMARIE LES LYS 77190

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée

### ARTICLE 5

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La tenue d'assemblée périodique.
- La plus large information sur l'activité pratiquée en son sein.
- L'initiation et le perfectionnement de chacun en tenant compte de ses goûts, de ses besoins et de son niveau d'aptitude
- Éventuellement les compétitions.
- Toutes les initiatives propres à créer des liens d'amitié et de solidarité entre les adhérents, leurs familles, leurs supporters.

### ARTICLE 6

L'association se compose :

- De membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé leur cotisation dont le montant est fixé par le bureau. Cette cotisation est due pour la saison sportive à courir quelle que soit la date de paiement.
- De personnes assurant l'encadrement technique de l'activité. Ces personnes devront être titulaires de diplômes nationaux ou fédéraux nécessaires à cet encadrement. Une cotisation encadrant fixé par le bureau leur sera demandée. Ils devront être en possession de la licence contractée auprès de la fédération notée à l'article 2. Ils pourront ainsi bénéficier de l'assurance dirigeant du club.
- De membres honoraires nommés par l'assemblée générale, choisis parmi les personnes qui ont rendu ou qui rendent service à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation

## ARTICLE 7

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir payé sa cotisation, avoir signé une licence auprès de la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association (noté à l'article 2), être en possession d'un certificat médical en cours de validité sauf pour les aidants et avoir reçu l'accord du bureau.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

### **Cotisations :**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration.

La cotisation au club se divise de la façon suivante :

Licence fédérale montant fixé par notre fédération.

Coût de l'activité aquatique dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les encadrants bénévoles bénéficient d'un tarif spécial à condition qu'ils aient participé à plus de 10 séances piscine la saison précédente. Tarif fixé par le conseil d'administration.

**A cette cotisation il est recommandé d'ajouter l'assurance fédérale dont le montant est fixé par le cabinet assurances fédérales Lafont non obligatoire mais recommandée**

## ARTICLE 8

La qualité d'adhérent à l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Bureau, l'adhérent concerné ayant été préalablement entendu (sauf recours à l'assemblée générale), pour infraction aux présents statuts, aux règlements intérieurs les accompagnants ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par décès
- Le non-paiement de la cotisation

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le conseil d'administration est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le conseil d'administration.

## ARTICLE 9

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les encadrants licenciés au club, les frais de déplacements pour les entraînements hebdomadaires qu'ils encadrent ne sont pas pris en charge par le club mais ils peuvent faire un abandon de créance.

L'abandon de créance sur les transports des sorties se fera sur décision du conseil d'administration.

L'abandon de créance sera conforme à l'article 200 du code des impôts.

## ARTICLE 10

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Pour être élu au conseil d'administration, il est obligatoire d'être licencié au club.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par accord tacite. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

L'association doit avoir un compte en banque ou un C.C.P. intitulé E.S.D. PLONGEE. Le président peut déléguer sa signature.

## ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un cahier spécial. Ces procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et du trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 12

L'association est administrée par un conseil d'administration constitué de 10 membres maximum élus pour 1 année par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit conseil est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles.

La représentation minimale des femmes au conseil d'administration est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte de l'alinéa précédent.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président et du trésorier.

## ARTICLE 13

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau, à l'encadrement et à toutes personnes œuvrant pour l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il s'occupe des relations avec le fisc et l'U.R.S.S.A.F. à laquelle l'association doit être déclarée.

## ARTICLE 14

Le président convoque les assemblées générales, les réunions de conseil d'administration et de bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## ARTICLE 15

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an entre le 1er juin et le 1er décembre.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Elle entend les rapports financier et moral de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions posées à l'ordre du jour à la demande, signée de l'un des membres de l'association, déposée au secrétariat 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations sont envoyées au moins 3 semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés

L'assemblée générale a lieu quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Une feuille de présence sera émargée.

## ARTICLE 16

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts

Une telle assemblée générale devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, elle sera reconvoquée à 15 jours d'intervalle et délibérera quel que soit le nombre de membres actifs présents

Comme pour l'assemblée générale ordinaire, les membres actifs seront convoqués individuellement par simple lettre.

Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire est celui de l'association.

## ARTICLE 17

Le vote se fait à main levée.

Le vote par procuration est possible avec un maximum de 3 pouvoirs par membre présent.

## ARTICLE 18

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire et recopié sur le registre de délibérations. Elles sont signées par le président, le secrétaire et le trésorier. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.



## ARTICLE 19

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts. Il pourra en modifier le texte. Ce règlement entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément.

## ARTICLE 20

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

À Dammarie les Lys, le 8 septembre 2022

Le Président

La Secrétaire

La Trésorerie